

**RECouvreMENT DES REDEVANCES DUES PAR LE FOOTBALL CLUB DES  
GIRONDINS DE BORDEAUX A BORDEAUX METROPOLE AU TITRE DE LA DETTE  
EXIGIBLE ET DES SAISONS SPORTIVES 2021-2022 ET 2022-2023**

Les dispositions de l'article 19 de la convention bipartite signée le 28 octobre 2011, relative à l'occupation et la mise à disposition du nouveau stade de Bordeaux, prévoient le paiement par le Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) à Bordeaux Métropole, depuis le transfert de l'équipement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une redevance forfaitaire annuelle de 3 700 000 € HT, ainsi qu'une participation aux charges annuelles d'entretien de la pelouse de 150 000 € HT par an, soumises à indexation à compter de la prise de possession du stade.

S'agissant des redevances à percevoir par Bordeaux Métropole, au titre de l'exercice 2020 et du premier semestre 2021, leur montant s'élève à 4 891 875,55 € HT (5 870 250,66 € TTC).

Conformément à la délibération du 25 juin 2021, les modalités suivantes ont été retenues :

- Une dette réglée en totalité à l'issue de la saison sportive 2024-2025 ;
- Un remboursement progressif sans qu'aucune échéance ne puisse être inférieure à 10% du montant total de la dette initiale ; toute latitude étant laissée néanmoins au FCGB pour rembourser un montant plus important afin de se libérer plus rapidement de sa dette vis-à-vis de Bordeaux Métropole.

En application des termes de la délibération, ce recouvrement, au titre de l'exercice 2020 et du premier semestre 2021, se fera au travers de l'émission d'un titre de recette par Bordeaux Métropole au FCGB aux dates suivantes :

- Paiement de 10% d'ici le 30 novembre 2021 : 587 025,06 € TTC
- Paiement de 10% d'ici le 30 novembre 2022 : 587 025,06 € TTC
- Paiement de 10% d'ici le 30 novembre 2023 : 587 025,06 € TTC
- Paiement de 10% d'ici le 30 novembre 2024 : 587 025,06 € TTC
- Paiement du solde (60%) d'ici le 30 novembre 2025 : 3 522 150,42 € TTC

Concernant le recouvrement des loyers des saisons sportives 2021-2022 et 2022-2023, les modalités suivantes ont été actées :

- Pour chaque saison sportive, le loyer dû pourra être réglé en 3 annualités ;
- La première annualité ne pourra pas être inférieure à 30% du montant annuel du loyer ; toute latitude étant laissée néanmoins au FCGB pour rembourser un montant plus important afin de se libérer plus rapidement de sa dette vis-à-vis de Bordeaux Métropole.

En application des termes de la délibération, ce recouvrement se fera au travers de l'émission d'un titre de recette par Bordeaux Métropole au FCGB aux dates suivantes :

Pour la saison sportive 2021-2022 (redevances 2<sup>ème</sup> semestre 2021 et 1<sup>er</sup> semestre 2022) :

- Paiement de 30% d'ici le 30 juin 2022 : 1 484 945,31 € TTC
- Paiement de 30% d'ici le 30 juin 2023 : 1 484 945,31 € TTC
- Paiement du solde (40%) au 30 juin 2024 : 1 979 927,08 € TTC

Pour la saison sportive 2022-2023 (redevances 2<sup>ème</sup> semestre 2022 et 1<sup>er</sup> semestre 2023) :

- Paiement de 30% d'ici le 30 juin 2023 : 1 501 324,21 € TTC
- Paiement de 30% d'ici le 30 juin 2024 : 1 501 324,21 € TTC
- Paiement du solde (40%) d'ici le 30 juin 2025 : 2 001 765,62 € TTC


Bon pour accord des deux parties,

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2022

Pour Bordeaux Métropole

Pour le FCGB

  
Alain Anziani  
Président de Bordeaux Métropole

  
Gérard Lopez  
Président du FCGB